

Arrêté n° 2022_DRI_T_00617

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D475
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RANCY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Mesdames les Maires de Cuisery et Loisy et de Messieurs les Maires de Brienne, Jouvençon et Rancy du 20/05/2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise SLTS, domiciliée Route des Carrières, 71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE, courriel : slts2@orange.fr, en date du 20/05/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation du pont de Chevreuse, sur la D475, sur le territoire de la commune de Rancy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/06/2022 au 03/07/2022 et du 30/07/2022 au 05/08/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D475, du PR6-670 au PR6-630, sur le territoire de la commune de Rancy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Du 27/06/2022 au 3/07/2022 et du 30/07/2022 au 05/08/2022, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Du 04/07/2022 au 29/07/2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D475, du PR6-670 au PR6-630, sur le territoire de la commune de Rancy, et déviée par les D971, D975, D933 et D175 sur le territoire des communes de Brienne, Cuisery, Jouvençon, Loisy et Rancy.

Article 4 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SLTS (Tél.03.85.31.83.11), domiciliée Route des Carrières, 71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames les Maires de Cuisery et Loisy, Messieurs les Maires de Brienne, Rancy et Jouvençon, l'entreprise SLTS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 10 JUIN 2022

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
la responsable de l'unité encadrement
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN